

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 10/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MESSER FRANCE

21 route du Plessis Bouchet
44800 ST HERBLAIN

Références : N2-2022-621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté 21 route du Plessis Bouchet 44800 ST HERBLAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- 21 route du Plessis Bouchet 44800 ST HERBLAIN
- Code AIOT dans GUN : 0006301701
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

La société MESSER France est autorisée à exploiter une unité de séparation des gaz de l'air, des installations de conditionnement des gaz de l'air (oxygène, azote et argon), des installations de fabrication d'acétylène et des installations de conditionnement d'acétylène.

Le site se compose de deux parties : la première, exploitée par et appartenant à MESSER, concerne la fabrication et le conditionnement d'acétylène, et le conditionnement des gaz de l'air ; la seconde, exploitée par MESSER mais appartenant à LIMES (société née du rapprochement de LINDE et de MESSER), concerne l'unité de fabrication des gaz de l'air. Cette unité fonctionne en continu tous les jours de la semaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de la précédente visite,
- la prévention du risque de prolifération de légionelles,
- la gestion des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
Analyse légio : fréquence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse légio : délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actualisation EDD	Arrêté Préfectoral du 29/09/2019, article 1.8.1	/	Sans objet
Analyse légio : délai de transmission à l'inspection si dépassement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : accréditation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : norme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	/	Sans objet
Résultats (analyse légio) : conformité des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 3.1	/	Sans objet
Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 6.1	/	Sans objet
Eaux pluviales de la rétention et l'aire de dépotage de l'unité	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Fréquence de contrôle des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 27.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fréquence d'analyse des concentrations en légionella pneumophila et le délai de transmission des résultats n'ont pas été respectés en 2022. Cela étant, les résultats des analyses réalisées en 2019, 2020, 2021 et 2022 sont conformes.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Actualisation EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2019, article 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, lors de sa visite du 4 avril 2018 de consolider l'EDD dans un seul document lisible et utilisable facilement. Actuellement, les installations sont couvertes par deux études de dangers et un dossier de modification. Les informations sur les risques sont donc réparties dans trois documents. L'exploitant a accepté cette demande non imposée par la réglementation. La prestation a été confiée à AECOM dans le cadre d'un marché national pour l'ensemble des sites de la société. Le délai annoncé était fin d'année 2021. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas d'information sur l'état d'avancement de cette mission.
Observations : Informer l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de transmission de l'EDD consolidée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Télétransmission des résultats d'autosurveillance (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L.512-3, L.512-5, L.512-7 et L.512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'établissement réalise l'auto-surveillance de sa tour aéroréfrigérante. Il saisit les résultats dans GIDAF. Le cadre a été créé en 2014. En 2019, 2020 et 2021, les résultats saisis dans l'application sont tous conformes. Les résultats 2022 ont été saisis tardivement (ils étaient non visibles le 7 juin matin. Ils sont apparus dans l'application le 8 juin 2022). L'article 28.3 de l'arrêté préfectoral du 29/09/2009 impose une transmission des résultats au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation. Le délai de transmission des résultats 2022 n'est pas respecté.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : En 2019, 2020 et 2021, les fréquences d'analyses ont été respectées. En 2022, les fréquences n'ont pas été respectées. Les analyses de janvier et février n'ont pas été réalisées. Lorsqu'il s'en est aperçu, l'exploitant a alerté le laboratoire qui prélève et analyse les échantillons. Une fiche de non conformité fournisseur a été ouverte. Le laboratoire a reconnu son erreur.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : En 2022, le délai de transmission des résultats n'a pas été respecté. Les résultats des mois de mars, avril et mai 2022 ont été visibles dans GIDAF le 8 juin 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Analyse légio : délai de transmission à l'inspection si dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU . Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
Constats : En 2019, 2020, 2021 et 2022, aucun dépassement n'a été déclaré à l'inspection des installations classées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : accréditation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.
Constats : Les analyses sont réalisées par le laboratoire CARSO-CAE à Rennes. Il est accrédité par le COFRAC pour des analyses physico-chimiques et microbiologiques de la qualité de l'eau selon la norme NF T90-431. L'attestation d'accréditation est disponible sur le site internet du COFRAC. Elle est valable du 1/04/2022 au 31/08/2026. Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation (indiqué dans les rapports d'analyse).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : norme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...] Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. [...]
Constats : Le laboratoire applique la norme NF T90-431.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si : - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L. - le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.
Constats : L'exploitant n'a pas été confronté à cette situation en 2019, 2020, 2021 et 2022. L'exploitant a expliqué que les résultats sont transmis à Veolia qui l'assiste dans le suivi, le fonctionnement et la maintenance de la tour aéro-réfrigérante. Veolia retransmet ensuite les résultats à l'exploitant.
Observations : L'inspection des installations classées recommande qu'il n'y ait pas d'intermédiaire pour la transmission des résultats entre le laboratoire et l'exploitant, afin d'éviter toute perte de temps en cas de dépassement ou de flore interférente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Laboratoire (analyse légio) : conservation des souches

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : L'exploitant n'a pas été confronté à cette situation en 2019, 2020, 2021 et 2022. L'inspection des installations classées a rappelé l'obligation de conservation des souches correspondant aux résultats supérieurs ou égaux à 100 000 UFC/L pendant 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : identification du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le point de prélèvement est identifié et étiqueté sur l'installation.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement (analyse légio) : localisation du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : Le point de prélèvement est indépendant des points d'injection de biocides et de l'arrivée d'eau d'appoint. Jusqu'en janvier 2021, les prélèvements étaient réalisés par Veolia. Depuis janvier 2021, le laboratoire d'analyse CARSO réalise les prélèvements.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : exhaustivité du rapport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : d) Résultats de l'analyse des légionelles [...] Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début d'analyse ; - nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...); - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.
Constats : Le rapport d'analyse édité le 23/12/2021 fournit toutes les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Résultats (analyse légio) : conformité des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : II. - Actions à mener en cas de prolifération de légionelles
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure décrivant les actions à mener en cas de dépassement de 1000 et 100 000 UFC/l.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La tour aéro-réfrigérante est suivie par 3 personnes (2 techniciens et le responsable de l'usine LIMES), et si besoin par le responsable de la partie MESSER. Le tableau du suivi des formations a été présenté. Les 4 personnes désignées ont été formées. Un recyclage a été réalisé le 27/04/2022. Une attestation de formation a été présentée. Le contenu de la formation a été présenté. La liste d'émargement a été présentée. La durée de validité des attestations de formation est de 5 ans.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau sera limitée à 200 000 m ³ par an. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son tableau de suivi informatisé de sa consommation d'eau. Le suivi de l'ensemble des compteurs d'eau du site est réalisé mensuellement. Au total, la consommation d'eau est inférieure à 200 000 m ³ par an en 2019, 2020 et 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents. Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'un plan à jour pour la partie LIMES et d'un plan manuscrit pour la partie MESSER. Il ne dispose pas d'un plan complet et actualisé. Il a demandé à actualiser son plan en même temps que la consolidation de l'étude de dangers.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites des rejets d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Paramètres Concentration instantanée maximale Méthodes de référence MES 30 mg/l NF EN 872 DBO5 30 mg/l NFT 90103 DCO 125 mg/l NFT 90101 Hydrocarbures totaux 10 mg/l NF EN ISO 9377-2 PH Entre 5.5 et 8.5 Température < 30°C
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses réalisées en 2020, 2021 et 2022. Un léger dépassement du pH (8,6) a été constaté en 2022. Tous les autres résultats sont conformes aux valeurs limites d'émission.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales de la rétention et l'aire de dépotage de l'unité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de la cuvette de rétention des réservoirs 450 m ³ d'oxygène et 1 400 m ³ d'azote ainsi que celles de l'aire de dépotage de l'unité de séparation des gaz de l'air (drainées vers la rétention) seront rejetées au milieu naturel en passant par un siphon avec garde à eau. Ce siphon garantira qu'en cas d'épandage, le gaz liquéfié fera geler l'eau dans le siphon et garantira l'étanchéité de la rétention.
Constats : La présence du siphon a été constatée sur site.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence de contrôle des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2009, article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Fréquence annuelle
Constats : Cette fréquence est respectée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet